

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B
N° 4364 B.

14 Janvier 1959.

Réseau *Service Communal*

(Service *Aff. Comm. G. G. G.*)

D^{re} N° 4364 B ; Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

*Entreprise Rouquie et Campet (Société de
Camionnage) - Revision de Salaires de
les employés (Loi du 4 mars 1958) - Demande
de majoration du Tarif de Salaire et
Camionnage.*

Références :

Observations :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

54, BOULEVARD HAUSSMANN . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 76.00

M/V

SERVICE COMMERCIAL

Paris le 13 janvier

19 38

lère DIVISION 2/4

Réf. : Services Extérieurs

Dr. 512.734

38

n°

Monsieur le Chef du Service X.



J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, avec son annexe, une lettre par laquelle la Région du Sud-Est transmet copie d'une lettre de M.M. ROUQUETTE et CAMPET, Concessionnaires des Services de Factage et de Camionnage à MONTPELLIER qui, se référant à l'article 10 de la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, désireraient connaître nos intentions sur une majoration éventuelle de leurs tarifs avant de prendre position sur une demande de révision de salaires formulée par leur personnel.

Je vous serais obligé de me faire savoir si le projet de réponse ^{ci-joint} à la Région du Sud-Est, soulève des objections de votre part.

LE CHEF DE LA DIVISION
DES AFFAIRES COMMERCIALES GÉNÉRALES,

SERVICE COMMERCIAL

Janvier 1939

1ère Division
2/4PROJET

Services Extérieurs

Dr. 512.734

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
(Subdivision du Trafic)
de la Région du Sud-Est

Par lettre "Affaires tarifaires - 1er bureau - M
N° M. 09.3336" du 5 courant vous m'avez transmis pour
avis copie d'une lettre de M.M. ROUQUETTE et CAMPET, nos
correspondants, à Montpellier qui, en vertu de l'article
10 de la loi du 4 mars 1938, demandent que nous leur
fassions connaître nos intentions sur l'éventualité d'un
relèvement de leurs tarifs de factage et de camionnage afin
de leur permettre soit de discuter une demande de leur
personnel tendant à un relèvement de 15% des salaires
actuels, soit de la rejeter jusqu'à ce qu'ils soient
contraints à ce relèvement par décision arbitrale.

La S.N.C.F. n'étant pas une collectivité publique,
la loi du 4 mars 1938 ne vise pas nos rapports avec nos
correspondants. Nous n'avons donc pas à intervenir dans un
différend de cette nature.

Quoi qu'il en soit, du point de vue des intérêts
de la S.N.C.F. et de son trafic, qui se confondent d'ail-
leurs avec ceux de l'entreprise, de son personnel ainsi

que de la clientèle, il convient d'éviter toute hausse nouvelle des prix de factage et de camionnage qui ne soit pas indiscutablement justifiée, d'autant plus que, dans l'espèce, ces prix ont été rajustés tout récemment.

LE DIRECTEUR DU SERVICE C.,

A.G.

B

Monsieur le Directeur du Service Commercial.

3 pièces

(Division des Affaires Commerciales Générales)

Services extérieurs 512734 .

38

Vous avez bien voulu m'adresser le 13 janvier un projet de réponse à la Région du Sud-Est au sujet de la requête de M.M.Rouquette et Campet, concessionnaires du service de factage et de camionnage à Montpellier qui, seisis par leur personnel d'une réclamation de révision de salaire, en avisant le S.N.C.F. conformément à l'art.10 de la loi du 5 mars 1938 et demandent une augmentation des tarifs de factage et de camionnage.

Il est certain, comme vous le notez, que l'art.10 de la loi du 4 mars 1938 ne s'applique pas dans les rapports de la S.N.C.F. avec ses camionneurs.

Cet article en effet stipule:

"Lorsque la demande de révision sera de nature à exercer des répercussions sur des ^{conclus}contrats par l'Etat ou des collectivités publiques, les industriels et commerçants que

concerne cette demande devront en donner avis au Service Public intéressé pour lui permettre de soumettre à l'arbitre toutes observations utiles".

Ce texte ne vise que l'Etat ou les collectivités publiques directement en rapport avec les industriels ou les commerçants, M.M.ROUQUETTE et CAMPET n'avaient donc pas à donner avis à la S.N.C.F. de la demande de révision de salaire de leur personnel, et le Chemin de fer n'a pas à intervenir auprès de l'arbitre pour présenter des observations.

En ce qui concerne toutefois la question des tarifs de factage et de camionnage, M.M.ROUQUETTE et CAMPET ne demandent pas leur relèvement en vertu de l'article 10 précité. Ils veulent seulement à ce sujet connaître les intentions de la S.N.C.F. pour savoir s'ils peuvent accepter amiablement la hausse de 15 % réclamée sur les salaires ou s'ils doivent laisser juger l'arbitre.

Il y aurait donc lieu de modifier comme suit le projet que vous avez préparé:

"Par lettre etc..... vous m'avez transmis pour avis copie d'une lettre de M.M.ROUQUETTE et CAMPET nos correspondants à Montpellier, qui après nous avoir donné avis conformément à l'art.10 de la loi du 4 mars 1938 d'une réclamation de leur personnel au sujet du relèvement de leurs salaires, nous demandent de leur faire connaître nos in-

tentions sur l'éventualité d'un relèvement de leurs tarifs de factage et de camionnage afin de leur permettre soit de discuter cette réclamation du personnel, soit de la rejeter en laissant l'arbitre statuer.

"La S.N.C.F. n'étant pas une collectivité publique l'art. 10 de la loi du 4 mars 1938 ne s'applique pas à elle; elle ne doit donc pas être avisée par M.M. ROUQUETTE et CAMPET de la réclamation de leur personnel, ni intervenir devant l'Arbitre pour présenter des observations.

"D'autre part, en ce qui concerne les intentions de la S.N.C.F. au sujet des tarifs de factage et de camionnage, du point de vue de ses intérêts et de son Trafic, qui se confondent d'ailleurs etc....."

Ci-joint les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

4 PIÈCES

JOINTES A L'APPUI

de la lettre

à Monsieur le Chef de

Service X